

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2022-80

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
RUE HENRI MARTIN ET RUE DES GOUTTES D'OR
DU 16 JANVIER AU 10 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-4 inclus,
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande de la société Champagne TP en date du 21 décembre 2022, qui doit effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société Champagne TP est autorisée à occuper le domaine public rue des Gouttes d'Or et rue Henri Martin, pour des travaux d'enfouissement de réseaux.

Article 2 : Du lundi 16 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, le stationnement est interdit des deux côtés rue des Gouttes d'Or de l'intersection rue Jean Visneux à l'intersection rue Henri Martin, et du n°1 au n°8 rue Henri Martin.

Article 3 : Du lundi 16 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, une voie de circulation est supprimée au droit du chantier rue des Gouttes d'Or de l'intersection rue Jean Visneux à l'intersection rue Henri Martin, et du n°1 au n°8 rue Henri Martin. La circulation est alternée par feux. Le cheminement piéton est dévié par panneaux. La sécurité des secours est maintenue.

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant aux abords du chantier est limitée à 30km/h.

Article 5 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. L'intervenant sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des chantiers.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

Fait à CHAMPILLON, le 22 décembre 2022



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN